



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Dispositif Régional d'Observation Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Représenté par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
organisme gestionnaire conventionné dans le cadre du contrat de plan Etat –
Région, représenté par Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT, Directeur Général,

ci-après dénommé le Dros,

et

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par Monsieur Guy TEISSIER, Président dûment habilité en vertu
d'une délibération en date du.....,

ci-après dénommée MPM,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de la collaboration entre le Dros et la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 2-1 Le Dispositif Régional d'Observation Sociale

Le Dros s'engage à travailler avec la communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur **une étude des parcours résidentiels des habitants des quartiers politique de la ville**, à partir de données de la CAF et de l'INSEE disponibles et en associant en tant que de besoin l'AGAM.

Article 2-2 - La communauté urbaine Marseille Provence Métropole

MPM s'engage à :

- contribuer à la définition du cahier des charges
- participer au groupe de travail
- valider les documents fournis
- faire apparaître le logo du Dros sur les différents documents contenant les données fournies dans le cadre de la présente convention, et informer le Dros sur leur diffusion.

ARTICLE 3 – MONTANT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Afin de permettre au Dros la réalisation des actions prévues à l'article 2-1 ci-dessus, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole apporte son concours financier à hauteur de 20 000 € (vingt mille euros).

En contrepartie, le Dros s'engage à affecter totalement cette somme aux financements des travaux décrits à l'article 2.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté urbaine – sous politique E 110, nature 6574, fonction 824. Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- 60 % après notification de la présente convention,
- le solde sur présentation des travaux finaux.

Le versement du concours financier de MPM s'effectue sur le compte ouvert au Crédit Mutuel :

N° Code banque : 11808
N° Code guichet : 00923
N° de Compte : 00020003001
Clé : 59

La communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée maximum de deux ans : elle débutera à la date de notification de la convention et s'achèvera à la date de paiement du solde de la subvention par la communauté urbaine.

ARTICLE 5 - DIFFUSION ET PUBLICATION

La mention de la source Dros sera faite sur tous documents produits dans le cadre des travaux ou lors de toute présentation orale utilisant les informations fournies par le Dros.

Le Dros participe aux réunions de présentation des résultats. Il est destinataire des documents finaux.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en trois exemplaires à Marseille le

**Pour la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**
Monsieur Guy TEISSIER

Président

Pour le Dros Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT

Directeur Général